

Pérennisation du dispositif d'aides du FNP

Le 14/02/2025



Le dispositif de remboursement partiel du financement de tout type de matériel ayant trait à la prévention des risques professionnels expérimenté en 2024 est désormais pérennisé avec de nouvelles conditions.

Les employeurs de moins de 50 affiliés CNRACL et ayant un effectif total inférieur à 100 agents peuvent demander un remboursement partiel du matériel destiné à la prévention des risques professionnels, acheté pour leurs agents.

Conditions d'éligibilité

L'employeur doit :

- Être immatriculé à la CNRACL et à jour de ses cotisations.
- Avoir au moins un agent affilié à la CNRACL bénéficiant du matériel.
- Disposer d'un Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) à jour et avoir désigné un assistant de prévention.
- Ne pas avoir obtenu d'autres financements pour ce matériel ni fait de demande similaire auprès du FNP.
- Déposer un dossier complet via [Mes démarches simplifiées](#).

Matériel éligible

Tout équipement contribuant à la prévention des risques professionnels, en lien avec le DUERP.

Sont exclus :

- Sièges ergonomiques de bureau standard.
- Aménagements prescrits par la médecine du travail ou pour travailleurs en situation de handicap.
- Travaux sur les bâtiments et accessoires au bâti.
- Main-d'oeuvre, abonnements et frais annexes.

Montant du remboursement

- Couverture de **80 % des dépenses**, plafonnée à **3 000 € TTC**.
- Minimum de **300 €** de dépenses pour être éligible.

- Réduction de **50 %** si moins de la moitié des agents sont affiliés à la CNRACL.

Justificatifs à fournir

- Dernier DUERP mis à jour.
- [Attestation sur l'honneur confirmant l'absence d'autres remboursements et l'origine du besoin.](#)
- Factures détaillées du matériel.

Dépôt de la demande

À effectuer via :

- [Mes démarches simplifiées.](#)
- **Plateforme PEP's** (rubrique Subventions/Aides).

Le remboursement n'est **pas automatique**, une instruction préalable est nécessaire.

Si besoin, contact : **Contact-FNP@caissedesdepots.fr**.

Attention : vous ne pouvez effectuer qu'une seule demande par employeur toutes années confondues.